

Statuts de l'association

JJB Yverdon

Dénomination et siège

Article 1

JJB Yverdon est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud, Rue des Prés-du-Lac 30A, 1400 Yverdon-les-Bains. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Le développement et la promotion du jiu-jitsu brésilien dans la région d'Yverdon-les-bains notamment par l'organisation d'entraînements de manifestations, démonstrations et compétitions.
- Le soutien de ses membres pour la participation aux compétitions nationales et internationales.
- L'acquisition et entretien de biens utiles aux buts de l'association
- L'invitation et réception de pratiquants suisses ou étrangers

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

L'association est composée de **membres actifs**, qui ont le droit de vote et de **membres passifs**, sans droit de vote.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements. Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Les assurances accident et responsabilité civile sont obligatoires et à la charge du membre. Le Club décline toute responsabilité en cas de sinistre. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Membres actifs

Les membres actifs de l'association participent aux entraînements de jiu-jitsu brésilien.

Le membre actif paie une cotisation mensuelle due à la fin d'un mois pour le mois suivant. Les responsables de cours, nommés par le comité, sont exempts de payer la cotisation mensuelle.

Le membre actif qui ne peut plus s'entraîner pour une durée indéterminée de l'exercice a la possibilité, d'entente avec le comité, de devenir membre passif sur cette durée.

La qualité de membre actif se perd:

- par démission écrite adressée trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de 3 mois. Il peut réintégrer les entraînements et son statut de membre actif en mettant à jour ses cotisations dues.

Membres passifs

Les membres passifs soutiennent les membres actifs en adhérant aux buts de l'association.

En tant que soutien aux membres actifs, l'engagement financier (ou personnel) du membre passif est laissé à son bon vouloir.

Le comité se réserve le droit d'exclure un membre passif s'il ne convient pas au but de l'association.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un vice-président, un-e Secrétaire-trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un vérificateur aux comptes
- se prononce sur l'exclusion des membres (en cas de recours)
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. Le vote électronique est possible. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose de 4 membres élus par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Les membres du comité sont exempts de payer la cotisation annuelle. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de nommer les responsables de cours
- de fixer le montant des cotisations
- De garantir l'équité entre les membres
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes.

Le vérificateur des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'Association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er mars et se termine le 29 février de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du février 2021

Au nom de l'association:

Le Président :

Le Secrétaire: